



CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L920-13 du Code du Travail)

Entre les soussignés

1) L'organisme de formation **FKNL54**

Et

2) Le co-contractant :

.....
Article 1 : Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :
« **THERAPIE MANUELLE MUSCULAIRE TISSULAIRE REFLEXE** ».

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

-L'action de formation entre dans la catégorie des actions de formations professionnelles continues prévues par l'article L900-2 du Code du Travail.

- Avec comme objectif : Acquérir les techniques musculaires réflexes permettant d'évaluer et de traiter les pathologies musculo-squelettiques.

- Sa durée est fixée à 3 journées de formation soit 21 heures.

- Le programme de l'action de formation figure en annexe du présent contrat.

Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire avant l'entrée en formation

Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Article 4 : Organisation de l'action de formation

- L'action de formation se déroulera en 3 jours en collaboration avec Monsieur Thierry DENTANT. Elle est organisée pour un effectif maximum de 20 stagiaires.

- Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, les modalités de contrôle de connaissances, sont les suivantes : support de cours papier, vidéo projecteur, tables adéquates.

Article 5 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article 6 : Dispositions financières

- Le prix de l'action de formation est fixé à 700 € incluant le support pédagogique.

Les modalités de paiement de la somme incombant au stagiaire sont les suivantes : paiement à l'inscription d'une somme de 700 € (non remboursable si annulation dans le mois précédant la formation).

- Dans le cadre d'une inscription par l'intermédiaire de l'OGDPC, le règlement est encaissé et le remboursement a lieu une fois que l'OGDPC a remboursé l'organisme formateur.

Si la formation est susceptible d'être prise en charge FIFPL ceci est sous réserve de fonds suffisants.

Si la Formation est susceptible d'être prise en charge DPC ceci est sous réserve de fonds suffisants et d'avis favorable de la commission scientifique de l'ANDPC.

Article 7 : Doits d'image Aucune photo ou vidéo n'est autorisée pendant les stages

Article 8 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Grande Instance de Nancy sera seul compétent pour régler le litige.

Article 9 : Règlement intérieur

En cas de manquement aux règles d'hygiène ou de conduite incompatible avec la tenue du cours, le stagiaire peut être exclu sans dédommagement.

Les caméras et appareils photos ne sont pas autorisés.

Fait à Laxou, le

Pour l'organisme de formation
Nicolas SARAGOSSE

Pour le stagiaire (Nom et prénom du signataire)